

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	22
- votant par procuration	0
- absents	7
- total des votants	22

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 14 décembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, Conseillers Municipaux.

Absents :

M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Mme Laurence HARDY, M. Jean-Yves GOGNET, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Evelyne BAILLEUL est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.151/12.20

Objet : Convention de service commun informatique et téléphonie entre Caux Seine agglomération et les communes de Lillebonne, Bolbec, Grandcamp, Port-Jérôme-sur-Seine, La Frenaye, Rives-en-Seine et Terres de Caux
Renouvellement de la convention de service commun informatique et téléphonie dans les mêmes termes pour l'année 2021.

Délibération n°: D.151/12.20

Objet : **Convention de service commun informatique et téléphonie entre Caux Seine agglo et les communes de Lillebonne, Bolbec, Grandcamp, Port-Jérôme-sur-Seine, La Frenaye, Rives-en-Seine et Terres de Caux**
Renouvellement de la convention de service commun informatique et téléphonie dans les mêmes termes pour l'année 2021.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°D138/12.15 en date du 3 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé, dans le cadre du schéma de mutualisation des services, la création du service commun en informatique et téléphonie entre Caux Seine agglo et les communes de Grandcamp, Lillebonne, Port-Jérôme sur Seine, Rives en Seine, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'en décembre 2020. Les communes de Bolbec, La Frenaye et Terres de Caux ont respectivement intégré, par avenants, le service commun en 2017, 2018 et 2019.

Le contexte sanitaire de l'année 2020, lié à la lutte contre la propagation de la COVID-19, n'ayant pas permis de mener à son terme l'analyse sur cette première phase de mutualisation et la réflexion sur l'évolution du fonctionnement du service commun informatique et téléphonie, il est proposé de renouveler la convention, dans les mêmes termes, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 74,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2, L 5211-39-1 et L 2121-29,

Vu la délibération n° D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d'un service commun informatique et téléphonie,

Vu la délibération n° D138/12.15 du Conseil municipal de la Ville de Lillebonne du 3 décembre 2015 approuvant la création du service commun informatique et téléphonie pour la période 2016-2020 et autorisant la signature de la convention afférente,

Vu la convention pour la création d'un service commun informatique et téléphonie entre les communes de Caudebec en Caux, Grandcamp, Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon, Saint Wandrille Rancon et Caux Seine agglo, signée le 31 décembre 2015 et arrivant à son terme le 31 décembre 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de service commun informatique et téléphonie, signé le 31 juillet 2017, intégrant la commune de Bolbec à la mutualisation du service commun informatique et téléphonie,

Vu l'avenant n°2 à la convention de service commun informatique et téléphonie, signé le 22 octobre 2018, intégrant la commune de La Frenaye à la mutualisation du service commun informatique et téléphonie,

Délibération n°: D.151/12.20

Objet : Convention de service commun informatique et téléphonie entre Caux Seine agglo et les communes de Lillebonne, Bolbec, Grandcamp, Port-Jérôme-sur-Seine, La Frenaye, Rives-en-Seine et Terres de Caux
Renouvellement de la convention de service commun informatique et téléphonie dans les mêmes termes pour l'année 2021.

Vu l'avenant n°3 à la convention de service commun informatique et téléphonie, signé le 8 octobre 2019, intégrant la commune de Terres de Caux à la mutualisation du service commun informatique et téléphonie,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention signée le 31 décembre 2015 et prolongée par ses avenants 1, 2 et 3,

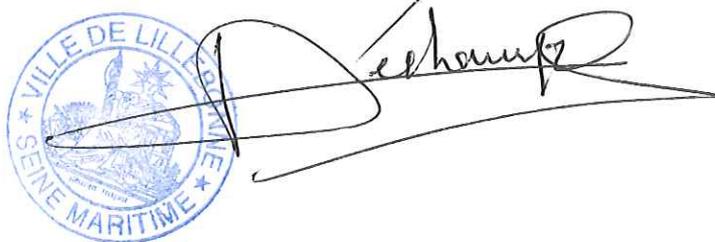
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention de service commun informatique et téléphonie pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2021 ; convention à intervenir avec Caux Seine agglo et les communes de Bolbec, de Grandcamp, de Port-Jérôme-sur-Seine, de Rives-en-Seine, de La Frenaye et de Terres de Caux,
- de l'autoriser ou son représentant à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

The image shows a blue circular official seal of the commune of Lillebonne, Seine-Maritime. The seal features a central emblem with a figure and the text 'VILLE DE LILLEBONNE' and 'SEINE MARITIME'. Overlaid on the seal is a large, stylized black ink signature.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE - RENOUVELLEMENT

Entre

Les sept (7) communes suivantes :

BOLBEC située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc - 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, représentée par son Maire Adjoint en exercice, **Monsieur Philippe BEAUFILS**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

LA FRENAYE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de La Frenaye, 39 rue Félix Faure - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 602 812, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christophe TETREL**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

GRANDCAMP située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Grandcamp, Place de la Mairie - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 182, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Daniel DELAUNE**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

LILLEBONNE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, rue Tiers - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par son Maire en exercice, **Madame Christine DECHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020,

PORT-JEROME-SUR-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme sur Seine, Place d'Isny - BP 29, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330, identifiée sous le numéro SIREN 217 604 768, représentée par son Maire en exercice, **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

RIVES-EN-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'hôtel de ville, avenue Winston Churchill - BP 3 - Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 640, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Bastien CORITON**, dûment habilité à signer à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

TERRES-DE-CAUX située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de ville, Fauville en Caux, BP 15, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean Marc Vasse**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désignées « les communes »

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Christophe DORE**, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.000/12-20 en date du 15 décembre 2020, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le décembre 2020.

Ci-après désignée « Caux Seine agglo »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de Caux Seine agglo ;
Vu les dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT ;
Vu l'avis du comité technique de Caux Seine agglo en date du 8 décembre 2020.

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun Informatique et Téléphonie afin d'aboutir à une gestion rationalisée ; organisée et optimisée.

Pour mémoire, cette adhésion au service commun résulte de l'initiative spontanée de chacune des collectivités signataires de la convention originale.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service à la Commune de Terres de Caux.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les membres signataires de la convention fondatrice ont décidé de mettre en commun le service INFORMATIQUE ET TELEPHONIE.

Ce terme recouvre, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...) utilisés par une collectivité pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

Les communes confient à Caux Seine agglo la gestion du service commun Informatique et Téléphonie par le biais de la convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement des transferts s'agissant des agents, et d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Le champ de la mutualisation couvre la mutualisation du système d'information.

LA MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

- L'assistance et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes informatiques des entités membres,
- Serveurs,
- Systèmes d'exploitation,
- Logiciels hors logiciels « métiers »,
- Système de gestion de base de données,
- Une messagerie commune pour l'ensemble des entités,
- Un outil bureautique commun,
- Un hébergement de l'ensemble des systèmes serveurs dans un Datacenter,
- La bibliothèque d'applications actuelles qui sont paramétrables au contexte particulier de chacune des collectivités,
- La définition et la mise en œuvre des évolutions des systèmes d'information (architecture technique et fonctionnelle),
- L'organisation et le fonctionnement d'un groupement de commandes des matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques des différentes entités.

Ce champ de mutualisation décliné ci-après en différentes fonctions qui sont prises en compte dans le calcul des coûts annuels versés par chaque collectivité :

- La veille technologique.
- L'élaboration et l'actualisation régulière avec chacune des Collectivités du plan pluriannuel d'activité, de fonctionnement et d'investissement. Ce Plan pluriannuel doit permettre :
 - d'identifier les projets communaux et communautaires,
 - d'identifier les projets spécifiques à chaque collectivité,
 - d'identifier les impacts sur l'architecture technique,
 - d'identifier les moyens nécessaires à leur réalisation. Chaque collectivité doit supporter le coût de ses projets propres. La règle de base de la mutualisation reste l'économie de moyens. Ce qui signifie la réutilisation, dès que possible de manière mutualisée, des études,
 - de préciser les coûts pour chacune des collectivités,

Rattaché à la délibération D.222/12-18

- d'élaborer avec les responsables fonctionnels des collectivités concernées des cahiers des charges et dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ou des dossiers de développement pour les projets fonctionnels qui auront été retenus par le Comité Technique et le Comité de Pilotage,
- de définir avec les responsables fonctionnels des collectivités des grilles d'analyse des offres, et la participation en binôme avec les responsables fonctionnels des collectivités à l'analyse des offres fonctionnelles,
- de piloter avec les interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des projets validés par le Comité de Pilotage.

Tous les projets seront présentés au Comité de Pilotage, y compris dans le cas particulier où l'une des collectivités souhaiterait mettre en œuvre un projet fonctionnel nécessitant le recours à des fonctions mutualisées alors qu'aucune autre collectivité n'est prête à s'engager dans cette voie. De tels projets ont sauf motivation particulière (anticipation par une commune d'un besoin futur commun...) vocation à être classés comme « spécifiques » par le Comité de Pilotage et à ce titre être réalisés aux frais de la structure demanderesse.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les communes continuent de confier à Caux Seine agglo la gestion du service commun Informatique et Téléphonie par le biais de la présente convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement des transferts s'agissant des agents, et d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Article 2 : Périmètre d'action du service commun

Le service commun est composé du service informatique et téléphonies de Caux Seine agglo, tels qu'ils existent à la date de signature de la convention d'origine et des différents avenants.

Les actions sont effectuées dans l'intérêt commun de tous les membres signataires ou dans l'intérêt spécifique de l'un ou l'autre des membres selon les domaines d'intervention.

Aux termes de la convention, sont bénéficiaires du service commun Informatique et Téléphonie, tous les membres signataires aussi bien les services municipaux que communautaires de chaque membre, mais également les autres organismes qui ne sont que le prolongement de la personne publique et dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house », notamment les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

Article 3 : Situation des agents du service commun

Sont concernés par cette situation, suite à la signature du présent avenant, les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

Pour Caux Seine agglo :

- Le Directeur du numérique et des systèmes d'information,
- Les agents du service informatique.

Les éventuels nouveaux agents pouvant être recrutés pour intervenir exclusivement au sein du service commun Informatique et Téléphonie, ainsi que les contrats de stage ou d'alternance pouvant être amenés à intervenir au sein du service commun Informatique et Téléphonie.

Article 4 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun est la Présidente de Caux Seine agglo.

Le service est ainsi géré par la Présidente de Caux Seine agglo qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence de la Présidente de Caux Seine agglo.

Les agents sont rémunérés par Caux Seine agglo.

La Présidente de Caux Seine agglo adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Caux Seine agglo fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de Caux Seine agglo ou des Maires.

En cas de difficulté pour programmer les missions confiées aux agents du service, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités,
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le responsable de service du service commun devra dresser un état des recours au service par chacune des parties. Cet état qui prendra la forme d'un rapport d'activités annuel sera adressé aux directeurs généraux des services de ces dernières.

La Présidente de Caux Seine agglo et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

La commune remboursera à Caux Seine agglo une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Sera tenue une comptabilité analytique afférente au service concerné par la convention,
- Au terme de l'année, la participation de chaque commune sera décomptée, suivie de la liquidation d'un titre de recette par Caux Seine agglo,
- Cette participation sera calculée sur le coût réel des interventions et actions entreprises dans le cadre du service commun ; soit un *coût horaire moyen* appliqué au temps passé en intervention et en déplacement le cas échéant.

La formule de calcul du *coût horaire moyen* est la suivante :

Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service commun divisée par 1607h travaillées.

Chaque année, cette formule fera l'objet d'un calcul actualisé.

Le coût total est ainsi le coût horaire moyen multiplié par le nombre d'heures passées en intervention et en déplacement.

Chaque année, un rapport financier comparera l'évolution des coûts complets affectables à chacune des collectivités et les coûts leur ayant été facturés.

Projets spécifiques à une collectivité, engagés à sa demande :

Ce coût correspond à des projets ou activités spécifiques à une collectivité, après validation du comité de pilotage.

Il est calculé, sur la base des coûts complets, et refacturé sur cette base à la collectivité.

Chaque collectivité peut librement demander au service mutualisé des prestations non prévues à la convention. Dans ce cas, elle sera facturée en conséquence.

Complément organisationnel :

Les structures signataires informeront en temps utile Caux Seine agglo de toutes les modifications du périmètre de leur système informatique susceptible d'impacter le service mutualisé (travaux, bâtiments, déménagement...).

Article 6 : Mise à disposition des biens meubles, matériels et logiciels et des locaux

Inventaire des biens :

Un inventaire des biens des différentes collectivités membres est annexé (Annexe 1) à la convention. Cette liste sera actualisée chaque année en comité pilotage afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions, pertes, ...

Il comprend notamment la liste des postes de travail et des numéros de téléphone fournis à cette fin aux collectivités, ainsi que le nombre et la liste des logiciels métiers utilisés dans les différentes collectivités.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Caux Seine agglo. Il s'agit de biens liés à l'infrastructure informatique.

Les biens matériels et logiciels actuels et ceux à venir restent propriété de la structure signataire qui en a fait l'acquisition.

Sont compris dans le cadre du service commun étendu les biens acquis dans le cadre du contrat d'assistance et de maintien en conditions opérationnelles

Les communes et structures associées restent titulaires des contrats de maintenance existants.

Les consommables informatiques, tels les cartouches d'imprimantes et le petit matériel informatique de type : souris, clavier, disque dur, câble réseau, bornes wifi, switch (cette liste n'est pas exhaustive) sont pris en charge par la collectivité demandeuse et les dépenses inscrites dans le budget de fonctionnement de celle-ci.

Locaux :

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des locaux (bureaux, réserves,...) ainsi que les fluides, réseaux et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les locaux ne sont plus affectés au service commun.

Pour information, le service commun Informatique et Téléphonie est basé Bâtiment 6.3 Parc d'activité du Manoir 76170 - LILLEBONNE.

Des locaux et des espaces réservés peuvent également être mis à disposition gratuitement par les membres au sein des communes au profit du service informatique et Téléphonie.

Véhicules :

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des véhicules de service nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les véhicules ne sont plus affectés au service commun.

Article 7 : Gouvernance du service commun

L'ensemble du dispositif régi par la convention repose sur des acteurs qui ont des missions et des rôles précis.

- Les personnes morales, communes et Caux Seine agglo sont les décideurs. Elles sont représentées au sein du Comité de Pilotage défini ci-dessous,
- Caux Seine agglo coordonne et pilote l'ensemble de la démarche. Elle intervient de ce fait, dans le cadre de la convention, notamment pour le portage des différents contrats, leur suivi administratif, pour la mise en place et le portage d'éventuels groupements de commandes.

Le comité de pilotage

Missions

Le Comité de Pilotage a pour missions

- d'examiner, d'arbitrer et de valider la mise en œuvre des projets présentés par le Comité Technique. Ces projets pouvant être des projets d'architecture technique, ou des projets d'architecture fonctionnelle faisant suite à des besoins émis par les responsables fonctionnels des collectivités,
- d'examiner et d'arbitrer les nouveaux projets et l'affectation des moyens (financiers et humains) nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs,
- de valider le mode de gouvernance des projets
- d'examiner le reporting effectué par Caux Seine agglo sur l'avancement des projets et l'utilisation des différentes ressources (financières, humaines),
- d'examiner et d'arbitrer la répartition des coûts entre collectivités lorsque cette répartition, n'est pas déjà prévue par la convention ou par une convention particulière et de décider notamment des projets qui seront dits « spécifiques ».

Composition

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- Les Directeurs Généraux des Services de Caux Seine agglo et des communes mutualisées
- Les référents fonctionnels des communes
- Le Directeur du Numérique et des Systèmes d'informations
- Le Responsable du Service Informatique

Fonctionnement

Chaque point de l'ordre du jour est examiné par l'ensemble des membres du comité, du double point de vue de l'intérêt général de l'ensemble des communes et de Caux Seine agglo d'une part et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs parties à la mutualisation d'autre part.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an (examen rapport activités, ...).

L'ordre du jour est établi par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut être saisi à la demande d'une des parties pour traiter d'un sujet important où des décisions immédiates doivent être prises.

Principes de prise de décision

Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.

Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne peut pas décider d'étendre le périmètre du service commun dans une commune contre l'avis de ladite commune.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de Caux Seine agglo. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment d'une autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du Comité de Pilotage et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 10.

Article 9 : Durée

Suite à la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, cette dernière entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, à savoir, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 minuit.

Rattaché à la délibération D.222/12-18

Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins **six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation**. Résiliation qui interviendra obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante. Le membre qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de cette convention jusqu'à cette date.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le personnel ayant été affecté au service commun réintégrera sa commune d'origine. Dans le cas où les agents affectés au service commun ont quitté le service commun pour des raisons personnelles (mutation, mobilité...), le remplaçant de l'agent sera transféré au sein de la commune.

En cas de résiliation anticipée de la convention, les contrats éventuellement conclus par Caux Seine agglo pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés aux Communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Caux Seine agglo, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée, les investissements effectués par Caux Seine agglo au titre des infrastructures du système d'information mutualisé resteront propriétés de Caux Seine agglo, charge à la commune ou à la structure associée de remettre en œuvre sa propre infrastructure à ses frais. Les autres investissements effectués par la commune restent propriété de la commune.

Au jour de la cessation de sa collaboration avec Caux Seine agglo, et quelle qu'en soit par ailleurs la raison, les structures signataires restent débitrice des sommes dues, la date de référence pour les évaluations ponctuelles ainsi que le terme de la période pour les valeurs cumulées étant fixés au jour auquel la convention a pris fin.

Pour régler les sommes dues, dont l'inventaire sera effectué par Caux Seine agglo, les parties conviennent que les sommes dues seront intégralement payées par la structure sortante. Elles seront payées à Caux Seine agglo à leur échéance normale.

Modifications de la convention

La convention peut faire l'objet de modifications mais ces dernières ne pourront être rétroactives.

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un nouvel avenant qui devra être approuvé, dans les mêmes termes, à la majorité simple des membres signataires.

La modification ne prendra effet que lorsque tous les signataires auront délibéré pour approuver le nouvel avenant.

Nouvelle adhésion

L'intégration de nouvelles communes au sein du service commun s'effectuera selon les demandes écrites des communes de Caux Seine agglo désirant adhérer au service et selon le plan de déploiement inscrit au schéma de mutualisation revu annuellement en fonction du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire Caux Seine agglo et après décision à la majorité des élus siégeant au Comité de pilotage.

Cette demande devra intervenir au moins six mois avant l'intégration. Intégration qui interviendra, en cas de compatibilité avec le plan de déploiement, obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Cette adhésion devra faire l'objet de la signature d'un nouvel avenant à la convention qui devra être approuvé, dans les mêmes termes que celui-ci, c'est-à-dire à la majorité simple des membres signataires.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou de ses avenants devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de ROUEN.

Article 11 : Dispositions terminales

La présent avenant à la convention sera transmis en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Caux Seine aggro et des communes.

Fait à Lillebonne, le décembre 2020

En 8 exemplaires originaux

La Commune de Bolbec
L'Adjoint au Maire

Philippe BEAUFILS

La Commune Lillebonne
Le Maire

Christine DECHAMPS

La Commune de Rives en Seine
Le Maire

Bastien CORITON

La Commune de Terres-de-Caux
Le Maire

Jean-Marc VASSE

La Commune de Grandcamp
Le Maire

Daniel DELAUNE

La Commune de Port-Jérôme sur Seine
Le Maire

Virginie CAROLO-LUTROT

La Commune de la Frenaye
Le Maire

Christophe TETREL

Caux Seine aggro
Le Vice-Président

Christophe DORE

Annexe 1

INVENTAIRE DES BIENS

L'ensemble des matériels informatiques est listé dans le cadre des inventaires comptables de chaque collectivité membre :

- Bolbec
- Grandcamp
- Lillebonne
- Port-Jérôme sur Seine
- Rives en seine
- La Frenaye
- Terres de Caux
- Caux Seine agglo

